

MINISTÈRE  
DE L'ENVIRONNEMENT

Pour l'application de la loi n° 75-588 du 12 juillet 1975 relative à la décentralisation  
Approuvé par le Gouvernement  
André RAUCH

DÉCRET du 23 OCT. 1985

Portant classement partiel parmi les sites  
du département du Cantal du site des Monts  
du Cantal (Cantal).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 modifiée elle-même par la loi n° 76.1285 du 31 décembre 1976, notamment l'article 5.1, et le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les conclusions de l'enquête publique prescrite par arrêté préfectoral en date du 7 juin 1983 ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mai 1964 portant inscription à l'inventaire départemental des sites du Cantal de l'ensemble du Puy-Mary ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites du Cantal en date du 1er septembre 1983 ;
- VU le décret n° 70.288 du 31 mars 1970 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales et supérieure des sites ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites en date du 8 décembre 1983 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu ;  
Considérant que le site du Massif des Monts du Cantal constitue un vaste ensemble homogène dont la conservation et la préservation présentent en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

III - Arrondissement de MAURIAC

LE FALGOUX

Section A M en entier

Section A N - parcelles n° 1 à 28 inclus

Section A P - parcelles n° 44 et 45, n° 48 à 50 inclus + 42p?

AR Section A N - parcelles n° 1 à 25 inclus, n° 27 à 29 inclus  
n° 36 à 53 inclus

SAINT PAUL DE SALERS

Section AP en entier

Section AO - parcelles n° 1 à 26 inclus et n° 40 à 47 inclus

LA FAU

Section AH en entier

Section AI en entier

Section AD - parcelles n°19, n° 25 à 40 inclus et n° 55

SAINT PROJET DE SALERS

Section AN en entier

ARTICLE II Le présent décret sera notifié au Préfet, commissaire de la République du département du Cantal et aux Maires des Communes concernées.

ARTICLE III Le présent décret ainsi que le plan annexé pourront être consultés à la Préfecture du Cantal et et dans les mairies de SAINT-JACQUES DES BLATS, MANDAILLES, LE CLAUD, LE FALGOUX, LE FAU, SAINT-PAUL DE SALERS et SAINT-PROJET DE SALERS, DIENNE, LAVEISSIERE et LAVIGERIE.

ARTICLE IV Le ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le 23 OCT. 1985

Laurent FABIUS

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Environnement